

**MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE
DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

Résumé :

Le conseil d'administration de l'agence et le comité de bassin ont adopté des mesures d'urgence visant à aider les maîtres d'ouvrage à faire face à l'épidémie de COVID 19. Les mesures ont été complétées pour s'adapter au plan de relance par les instances en novembre 2020. Les mesures prises sont les suivantes :

- Des aides exceptionnelles (**subvention à hauteur de 80%** des dépenses engagées) à **l'hygiénisation des boues de stations d'épuration** urbaines et industrielles (au taux encadré par les règlements européens pour ces dernières) afin de permettre leur épandage, suite à l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 relative au risque de propagation du virus via l'épandage des boues.

Cette disposition s'appliquerait à titre rétroactif à toutes les dépenses éligibles engagées après le 2 avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. ATTENTION : le seuil minimum de travaux (3500€ TTC) s'applique.

- **Le report d'un an de conditionnalités d'aides** qui devaient entrer en vigueur au 1er janvier 2021 au titre du 11e programme : l'obligation de fournir un schéma directeur de gestion des eaux de pluie et l'obligation de réaliser un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement ou d'avoir un diagnostic de moins de 10 ans selon le cas **n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2022.**

- Une **augmentation des prix de référence** pour les travaux menés par les entreprises, afin de prendre en compte le surcoût lié aux mesures de protection prescrites pendant l'épidémie. Cette mesure s'appliquerait aux demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2021.

- S'agissant des travaux menés par les collectivités, **les surcoûts liés aux mesures de gestion sanitaire** sur les chantiers pourront être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible à concurrence du prix plafond, **sous réserve que ces coûts soient bien identifiés et justifiés.** Le prix plafond pourrait être dépassé après avis de la commission des aides comme prévu dans le programme. A noter que cette disposition ne nécessite pas de modification du programme **et est donc d'application immédiate.** En ce qui concerne les aides déjà passées pour lesquelles un complément d'aide serait demandé par le maître d'ouvrage pour tenir compte des surcoûts liés aux mesures de gestion sanitaire, ces compléments doivent rester tout à fait exceptionnels et être dûment justifiés.

L'objet de cette note est d'aborder quelques aspects pratiques pour en assurer leur bonne mise en œuvre.

1. Les aides à l'épandage des boues dans le contexte de l'épidémie

Une instruction ministérielle du 2 avril 2020 fixe des prescriptions à respecter sur la base de l'avis de l'ANSES sur les risques de propagation du virus lors de l'épandage des boues d'épuration.

Il est notamment précisé que **les boues de station d'épuration urbaine produites depuis le début de l'épidémie, n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent pas être épandues car une contamination par le COVID 19 ne peut, dans ce cas, pas être exclue.**

Plusieurs traitements adaptés seront à mettre en œuvre ainsi que des suivis de qualité des boues :

- **chaulage** (maintien d'un pH =12 pendant 10 jours, enregistrement journalier de pH),
- **séchage thermique** hors séchage solaire (température > 80° avec enregistrement du suivi de ce paramètre, siccité 90%),
- **digestion anaérobie thermophile** (température de digestion à enregistrer, comprise entre 50 et 60°C, pour un temps de séjour de 20 à 30 jours),
- **compostage** (fermentation à 50-70°C avec enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements),
- pour l'ensemble des traitements, **doublent de la fréquence des analyses** microbiologiques (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) et des coliformes thermotolérants (E.coli) prévus l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Ces traitements adaptés s'appliquent également aux boues produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1 %.

L'agence propose **d'aider dans ce contexte les actions permettant d'hygiéniser les boues** afin de les rendre propres à l'épandage :

- déshydratation suivie par une étape de chaulage sur site ou hors site,
- recours à des unités mobiles de déshydratation et chaulage,
- conditionnement et transport de boues vers un site de compostage et de sa prise en charge par le site de compostage,
- conditionnement et transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation, y compris les frais d'admission,
- hygiénisation des boues liquides collectées par les vidangeurs agréés,
- etc,

conformément aux recommandations de l'ANSES.

Ne sont pas pris en compte :

- les analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celles de la surveillance des coliformes thermotolérants.
- Les actions en régie.

Les installations pérennes de traitement des boues restent éligibles aux conditions habituelles du programme.

Cette aide aux actions permettant d'hygiéniser les boues prend **la forme d'une subvention de 80%** du montant des dépenses supportées par les maîtres d'ouvrage sur présentation des factures.

2. Le report d'un an des échéances prévues au 11^e programme

La mise en œuvre de deux évolutions importantes du programme qui devaient s'appliquer à l'issue de l'année 2020, une partie des maîtres d'ouvrage ayant probablement des difficultés à se préparer à ces évolutions dans le contexte actuel, est reportée d'un an.

Elles concernent les aides aux réseaux d'assainissement pour lesquels le programme prévoit une minoration de l'aide en l'absence de zonage pluvial :

« Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH (au sens de l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2021. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »

Pour rappel, le zonage pluvial est défini conformément à l'article L 2224-10 du CGCT et consiste à déterminer territorialement des règles de gestion des eaux pluviales. Celles-ci peuvent concerner les interventions à la source du ruissellement comme la limitation de l'imperméabilisation ou les approches plus curatives que sont les ouvrages de stockage et de traitement.

Et pour la réhabilitation de réseaux, le programme prévoit :

1. À compter du 01/01/2021 ce diagnostic devra avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations devront être en cohérence avec le diagnostic permanent. »

Pour rappel, le diagnostic d'assainissement consiste en l'analyse du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de la ou des station(s) de traitement des eaux usées de la collectivité. Il s'agit de recenser les éventuelles anomalies et de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu.

Le diagnostic permanent est défini réglementairement par l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être mis en œuvre pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH avant fin 2020. Il s'agit d'un outil de connaissance du fonctionnement réel des réseaux visant à orienter les programmes d'exploitation et d'investissement des collectivités afin de réduire l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur (enjeux environnementaux et sanitaires). Il consiste également à améliorer le service rendu aux usagers de l'eau.

En pratique, cela signifie que la minoration des taux d'aides prévue pour les LP 1211 et 1212 en l'absence de zonage pluvial entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 plutôt qu'au 1^{er} janvier 2021. C'est la date d'accusé de réception de dossier complet qui permet de juger de l'application ou non de la minoration.

3. Des modifications de prix de référence et de prix plafond pour tenir compte des surcoûts liés aux mesures de protection COVID

Les entreprises de la filière eau ont informé les agences de l'eau de l'existence de surcoûts dans la conduite des chantiers pour protéger les intervenants.

Ces surcoûts sont pris en compte par l'adaptation des prix de référence et prix plafond pour le calcul des subventions :

Pour les travaux portés par les collectivités, les surcoûts liés à la crise sanitaire (prise en compte de mesures de protections sanitaires des personnes, mise en place de règles spécifiques de gestion engendrant des frais supplémentaires, ...) pourront être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible à concurrence du prix plafond, **à condition que ces surcoûts soient clairement identifiés et justifiés dans la demande d'aide**. Ce prix plafond peut être dépassé, sur justification, après avis de la commission des aides conformément à ce que permet le programme.

Cette mesure s'applique aux **demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2021**.